



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° SI2011-07-22-0040-DDPP du 22 JUILLET 2011

à l'arrêté n° 30 du 22 avril 2009
autorisant la société ROUSSELOT
à exploiter l'ensemble des activités de son établissement situé sur
le territoire de la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10 du 22 avril 2009 autorisant la Société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement situé à ISLE SUR LA SORGUE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 JUIN 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que les rejets industriels issus de la station d'épuration de la Société ROUSSELOT doivent faire l'objet d'un complément d'étude nécessaire pour évaluer la faisabilité d'un traitement déporté de l'azote global (formes oxydées et réduites) vers la station d'épuration de la ville de l'ISLE SUR LA SORGUE ;

CONSIDÉRANT que les concentrations respectives de MES et de phosphore total doivent également faire l'objet d'une étude afin de réduire les flux émis par la société ROUSSELOT vers la station d'épuration communale ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ROUSSELOT France doit réaliser une étude technique :

- justifiant qu'une concentration en azote global portée à 300 mg/l en sortie de la station d'épuration de ladite société n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement de la station d'épuration communale de l'Isle sur la Sorgue.
- permettant de réduire respectivement les concentrations en MES et en phosphore total émises en sortie de station d'épuration de la société aux valeurs cibles suivantes définies au point 4.3.9., 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 :

MES : 180mg/l.

Phosphore total : 3,6 mg/l.

ARTICLE 2 :

L'étude devra être transmise par la société Rousselot à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; une copie de cette étude sera également adressée à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans le même délai.

ARTICLE 3 :

On entend par :

- azote global : l'azote sous forme organique, ammoniacal et oxydé tel que défini à la section III, article 32.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- phosphore total : la somme des diverses formes et notamment les orthophosphates solubles, les polyphosphates et le phosphore non dissous lié à des molécules organiques ou contenu dans les MES ;
- MES : matières en suspension qui comprennent les matières décantables et colloïdales.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 JUIL 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.